

ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

Loblaws inc., faisant affaires sous Provigo (Lévis)

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de Maxi Lévis (CSN)

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2015-0100

- **Secteur d'activité de l'employeur** : supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 90
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente** : 1^{er} juin 2014
- **Date de début de la convention** : 10 novembre 2014
- **Date de signature de la convention** : 10 novembre 2014
- **Échéance de la convention** : 1^{er} juin 2020
- **Durée de la semaine normale de travail**
8 heures/jour, maximum 5 jours/sem., maximum 38 ou 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Taux le moins élevé : classe 1 – aide général

Date	10 nov. 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016
Salaire/heure Min.	10,60 \$	10,60 \$	10,60 \$
Salaire/heure Max.	11,94 \$	12,18 \$	12,42 \$
Date	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2019
Salaire/heure Min.	10,60 \$	10,60 \$	10,60 \$
Salaire/heure Max.	12,67 \$	12,92 \$	13,18 \$

2. Taux le plus élevé : classe 3 – réceptionnaire et boucher

Date	10 nov. 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016
Salaire/heure Min.	11,10 \$	11,10 \$	11,10 \$
Salaire/heure Max.	16,39 \$	16,71 \$	17,05 \$

Date	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2019
Salaire/heure Min.	11,10 \$	11,10 \$	11,10 \$
Salaire/heure Max.	17,39 \$	17,74 \$	18,09 \$

N. B. – En tout temps, le début de l'échelle salariale est équivalent au minimum prévu par la loi majoré de 0,25 \$ pour la classe 1, 0,50 \$ pour la classe 2 et 0,75 \$ pour la classe 3.

Augmentation salariale*

Date	10 nov. 2014	1 ^{er} juin 2015	1 ^{er} juin 2016
Augmentation	2 %	2 %	2 %
Date	1 ^{er} juin 2017	1 ^{er} juin 2018	1 ^{er} juin 2019
Augmentation	2 %	2 %	2 %

* Salarié au maximum de l'échelle salariale, et ce, depuis au moins 500 heures.

Rétroactivité

Le salarié au maximum de l'échelle salariale depuis au moins 500 heures reçoit, en guise de rétroactivité, un montant équivalent à 2 % du salaire gagné basé sur les heures effectivement travaillées entre le 1^{er} juin 2014 et le samedi suivant la signature de la convention collective.

Boni de Noël

2 % du salaire total gagné entre le 1^{er} décembre de l'année en cours et le 1^{er} décembre de l'année précédente – salarié ayant 3 mois de service au plus tard le 2^e jeudi de décembre de chaque année

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées en plus de son horaire quotidien, en plus de la semaine normale de travail, en plus du nombre de jours ou d'heures normales et les heures effectuées le jour de congé hebdomadaire du salarié

150 % du taux normal plus le paiement du congé – travail durant un congé statutaire

- **Primes**

- **Rappel au travail**

- Le salarié rappelé au travail en dehors de ses heures de travail après avoir quitté les lieux a droit à une rémunération minimum de quatre heures à 150 % du taux normal.

- **Affectation temporaire**

- Le salarié assigné par l'employeur à un poste dans une classification supérieure à la sienne pour une journée complète ou plus a droit au taux minimum prévu dans cette classification ou un minimum de 0,60 \$/heure, soit le plus élevé des deux, pourvu que le salaire ajusté ne dépasse pas le taux maximum de la classification où il est assigné.

- Nuit : 0,90 \$/heure

- Assistant-gérant de rayon : 1 \$/heure

- Remplacement du gérant de rayon : 50 \$/semaine – salarié qui remplace un gérant de rayon pendant une semaine ou plus, à l'exception de l'assistant-gérant

- Superviseur aux caisses : 0,55 \$/heure

- **Allocations**

- Uniformes et vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- Sarraus : fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

- Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur au salarié des départements des fruits et légumes, boulangerie, épicerie, viandes et pour la classification d'aide-général

- **Jours fériés payés**

- 7 jours/année

- **Congés mobiles**

- 5 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans et plus	5 sem.	10 %

- **Congés sociaux**

- **Congés pour décès**

- 5 jours ouvrables – lors du décès de son conjoint ou d'un enfant

- 3 jours se terminant le jour des funérailles – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère

1 jour – le jour des funérailles de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru ou de ses petits-enfants

N. B. – Le salarié a droit à une journée additionnelle payée si les funérailles ont lieu à plus de 160 km de son domicile et qu'il y assiste.

- **Congé de mariage**

- 1 jour, à l'occasion de son mariage

- **Congé de juré, candidat juré ou témoin**

- Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, candidat juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité, de paternité, parental et d'adoption**

- Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

- 5 jours dont 2 sont payés

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur.

- **Soins dentaires**

- Prime : l'employeur verse un maximum de 0,18 \$/heure travaillée par le salarié pour le régime de soins dentaires

- **Congés de maladie**

- 56 heures – salarié ayant 3 mois de service continu

- Les heures non utilisées au 31 décembre sont payées au salarié au plus tard le troisième jeudi de janvier de l'année suivante.

- **Régime de retraite/Plan d'épargne**

- L'employeur introduit le régime de retraite de Proviso pour le salarié admissible.

- L'employeur verse à chaque année dans un compte REER pour chaque salarié 2 % des gains cumulés entre le 1^{er} mai précédent et le 30 avril de l'année courante, 3 % pour le salarié cumulant 20 ans et plus de service continu.